

Document:-  
**A/CN.4/SR.381**

**Compte rendu analytique de la 381e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Chapitre III. Etat d'avancement des travaux relatifs aux autres sujets étudiés par la Commission (A/CN.4/L.68/Add.4)*

Il n'est pas formulé d'observation sur le fond du chapitre III.

*Chapitre premier. Organisation de la session (A/CN.4/L.68)*

Il n'est pas formulé d'observation sur le chapitre premier.

*La séance est levée à 13 h. 30.*

## 381<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 4 juillet 1956, à 10 heures*

### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session ( <i>fin</i> ) :	
<i>Chapitre II. Droit de la mer :</i>	
<i>Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3) :</i>	
Article 5. Statut des navires . . . . .	311
Article 32. (Conservation) . . . . .	311
<i>Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2) :</i>	
Article 21. . . . .	312
Article 24. Passage des navires de guerre . . . . .	312
Clôture de la session . . . . .	313

*Président : M. F. V. GARCÍA AMADOR.*

*Rapporteur : M. J. P. A. FRANÇOIS.*

*Présents :*

*Membres : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. Radhabinod PAL, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jaroslav ZOUREK.*

*Secrétariat : M. LIANG, Secrétaire de la Commission*

**Examen du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (*fin*)**

*Chapitre II. Droit de la mer*

*Deuxième partie. La haute mer (A/CN.4/L.68/Add.3)*

*Article 5. Statut des navires (reprise du débat de la séance précédente)*

1. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement du dernier alinéa du commentaire sur l'article 5, qui a été modifié

à la séance précédente du fait que les mots : « sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation », ont été ajoutés à la fin de l'article. Le dernier alinéa a maintenant la teneur suivante :

La Commission se rend compte que les transferts de pavillon pendant le voyage sont de nature à favoriser les abus, stigmatisés par cet article. D'autre part, la Commission sait que les intérêts de la navigation s'opposent à une interdiction totale de tout changement de pavillon au cours d'un voyage ou d'une escale. En adoptant la deuxième phrase du présent article, la Commission a voulu condamner un transfert de pavillon qui ne saurait être considéré comme une transaction de bonne foi.

*Le nouveau texte du Rapporteur est accepté.*

### Article 32

2. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement des sous-alinéas 3 et 4 du commentaire sur l'article 32. Le nouveau texte a la teneur suivante :

3. Dans le cas de l'article 30, l'Etat qui requiert un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche de prendre les mesures de conservation nécessaires, serait un Etat pour qui la région n'est pas adjacente et qui ne se livre pas à la pêche. Le seul intérêt de cet Etat serait la productivité continue des ressources. Par suite, ce qu'il y aurait lieu de déterminer serait si le programme de conservation dans son ensemble est adéquat.

4. L'article 29 contient un critère qui n'apparaît pas dans les autres articles, celui de l'urgence des mesures. Le recours à une réglementation unilatérale par l'Etat riverain préalablement à l'arbitrage du différend pourra seulement être reconnu comme justifié lorsque le retard causé par l'arbitrage constituerait une menace grave pour la productivité continue des ressources.

3. M. FRANÇOIS, Rapporteur, explique qu'il a modifié le texte primitif afin de donner satisfaction à M. Sandström, qui considère comme inexact le début du sous-alinéa 4 d'où l'on peut déduire que l'article 29 ne pose qu'un seul critère. Les modifications proposées ne touchent pas au fond du texte.

*Le nouveau texte du Rapporteur est adopté.*

4. M. ZOUREK voudrait, avant que la Commission en finisse avec l'examen de la deuxième partie du chapitre II de son projet de rapport, proposer la modification suivante dans la sous-section B de la section 1 : au treizième alinéa du commentaire qui introduit les projets d'articles sur la conservation des ressources, l'avant-dernière phrase, qui a la teneur suivante : « Ce faisant, la Commission n'a point voulu dire que l'intérêt « spécial » de l'Etat riverain primerait *per se* les intérêts des autres Etats en cause » devrait être remaniée de manière à traduire plus exactement les intentions de la Commission. En réalité, la Commission voulait faire entendre que l'intérêt spécial de l'Etat riverain n'exclurait pas l'intérêt des autres Etats en cause, ce qui ne veut point dire que l'intérêt spécial de l'Etat riverain ne pourrait pas primer, dans certaines conditions, les intérêts des autres Etats en cause. M. Zourek préférerait une rédaction qui ne tendrait pas à apprécier l'ordre de grandeur des divers intérêts en présence. Il propose de modifier la phrase en question comme suit : « Ce faisant, la Commission n'a pas voulu dire que l'intérêt spécial de l'Etat riverain exclurait les intérêts des autres Etats en cause. »

5. M. FRANÇOIS, Rapporteur, se demande si cette modification est bien justifiée.

6. De l'avis de M. SCALLE, on pourrait soutenir que l'intérêt spécial de l'Etat riverain peut primer dans tous les cas. M. Zourek serait peut-être satisfait s'il était dit que, dans certaines circonstances, cet intérêt primera.

7. M. KRYLOV fait observer que la suggestion de M. Scelle est en harmonie avec la thèse soutenue par M. Padilla Nervo.

8. Certes, les mots *per se* peuvent soulever des objections, mais M. Krylov ne pense pas que dans ce contexte, ils aient beaucoup de poids ni qu'ils aient pour effet d'exclure les intérêts des autres Etats.

9. Pour Sir Gerald FITZMAURICE, il apparaît de façon évidente que l'intérêt spécial de l'Etat riverain n'exclut pas les intérêts des autres Etats. Si on le modifie dans le sens proposé par M. Zourek, le texte laissera entendre que l'intérêt spécial de l'Etat riverain prime; or, il ne voit rien qui puisse justifier une telle interprétation étant donné que l'Etat riverain peut fort bien ne pas se livrer à la pêche dans la région en cause, son intérêt spécial n'étant alors reconnu qu'en raison de sa situation géographique. En pareil cas, tout ce que l'Etat riverain peut espérer, c'est d'être traité dans des conditions d'égalité avec les autres Etats.

10. M. ZOUREK estime que, l'Etat riverain ayant d'autres intérêts que ceux qui résultent de sa proximité géographique, la modification suggérée par lui rendrait le commentaire plus conforme au texte de l'article 28 aussi bien qu'au projet qui avait été adopté à la session précédente.

11. Il comprend fort bien l'argument de Sir Gerald Fitzmaurice dans le cas où l'Etat riverain ne se livre pas du tout à la pêche, mais il précise qu'il n'a nullement voulu dire que dans ce cas très spécial, l'intérêt de l'Etat riverain était toujours prépondérant.

12. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'à sa session précédente, la Commission n'a pas reconnu que l'Etat riverain a nécessairement un intérêt spécial, alors qu'à la présente session, elle a été d'avis que tel était invariablement le cas, et qu'il appartient aux autres Etats de faire la preuve de l'intérêt qui est le leur. Il lui semble que le texte du Rapporteur traduit fidèlement le changement qui est intervenu. Néanmoins, il acceptera volontiers que le mot « primerait » soit remplacé par le mot « exclurait » à la condition de remplacer les mots « dire que » par les mots « se prononcer sur la question de savoir si ».

13. M. ZOUREK accepte la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Zourek avec les modifications que Sir Gerald Fitzmaurice y a apportées.

*Il y a 3 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions. L'amendement de M. Zourek, tel qu'il a été modifié, n'est pas adopté.*

*Première partie. La mer territoriale (A/CN.4/L.68/Add.2) (reprise du débat de la séance précédente)*

*Article 21*

15. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement des trois dernières phrases de l'avant-dernier alinéa ainsi que du dernier alinéa du commentaire sur l'article 21. Ce texte a la teneur suivante:

La majorité de la Commission a été d'avis qu'on devrait rétablir le texte de 1954. Elle n'a pas jugé opportun de laisser la question en suspens, comme l'avaient proposé certains membres, car elle a estimé que sous cette forme la réglementation proposée présenterait une lacune regrettable et préjudiciable aux intérêts de la navigation internationale. En admettant même que les auteurs de la Convention de Bruxelles de 1952 aient voulu augmenter le nombre des cas où l'Etat riverain est en droit d'exercer sa juridiction civile à l'égard des navires étrangers qui ne font que passer par la mer territoriale sans entrer dans un port, l'existence d'une réglementation divergente en cette matière ne semblait pas pouvoir constituer un obstacle à l'adoption de la disposition précitée, vu que la Convention de Bruxelles ne lierait que les Parties contractantes dans leurs relations mutuelles.

S'il s'agit, par contre, d'un navire étranger stationnant dans la mer territoriale ou passant dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures, les pouvoirs de l'Etat riverain sont beaucoup plus étendus. Ce dernier a le droit de prendre dans ces cas toutes mesures d'exécution ou toutes mesures conservatoires en matière civile qui sont autorisées par sa législation nationale.

16. M. FRANÇOIS, Rapporteur, déclare que, dans ce nouveau texte, il veut expliquer la modification qui a été faite au paragraphe 1 de l'article à la suite de l'adoption de la proposition présentée par M. Zourek à la séance précédente.

*Le nouveau texte du Rapporteur est adopté*

*Article 24. Passage des navires de guerre*

17. Le PRÉSIDENT met en discussion le nouveau texte proposé par le Rapporteur en remplacement de l'avant-dernier alinéa du commentaire sur l'article 24. Ce texte a la teneur suivante:

La Commission s'est inspirée de cette décision de la Cour en insérant dans le projet de 1955 un deuxième paragraphe, libellé comme suit:

« Il ne peut entraver le passage inoffensif dans les détroits qui servent normalement, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de la haute mer. »

On a fait observer lors de la huitième session que ce deuxième paragraphe était superflu, étant donné que le quatrième paragraphe de l'article 17 faisant partie de la sous-section A, intitulée « Règles générales », était applicable aux navires de guerre. La majorité de la Commission s'est ralliée au point de vue que le paragraphe 2 de l'article, prévu en 1955, n'était pas strictement nécessaire. En supprimant ce paragraphe, la Commission, afin d'écarter toute équivoque à ce sujet, désire toutefois déclarer que l'article 24, en relation avec le paragraphe 4 de l'article 17, doit être interprété dans le sens que l'Etat riverain ne peut entraver en aucune manière le passage inoffensif des navires de guerre dans les détroits qui, mettant en communication deux parties de la haute mer, servent normalement à la navigation internationale; l'Etat riverain ne saurait donc, dans ces détroits, subordonner le passage des navires de guerre à aucune autorisation ou notification préalable.

18. M. FRANÇOIS, Rapporteur, précise qu'il a présenté ce nouveau texte afin de donner satisfaction à M. Krylov

qui, à la séance précédente <sup>1</sup> a proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 24, l'estimant inutile, et d'insérer dans le commentaire les explications nécessaires.

19. Sir Gerald FITZMAURICE accepte que le texte propos par le Rapporteur constitue un passage du commentaire, mais, à son avis, il démontre de façon plus évidente que jamais que la suppression du paragraphe 2 de l'article 24 ne servirait à rien, puisque le commentaire est maintenant plus explicite encore que le paragraphe lui-même. Il ne croit pas que seules des considérations de forme aient inspiré la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 24; si l'on étudie objectivement le paragraphe 1 de cet article, on constate que, amputé du paragraphe 2, l'article peut donner lieu à de sérieuses incertitudes, notamment quant au sens et aux conséquences de la deuxième phrase du paragraphe 1. Pour autant qu'il sache, aucun des membres de la Commission ne conteste cela; aussi ne voit-il pas l'utilité de supprimer le paragraphe 2 et d'insérer dans le commentaire une explication longue et précise, ce qui ne fera que rendre l'article moins acceptable que jamais aux yeux des autorités navales.

20. M. KRYLOV regrette que Sir Gerald Fitzmaurice n'admette pas qu'il ait pu proposer la suppression du paragraphe 2 de l'article 24 pour de simples raisons de forme, étant donné qu'il lui paraissait inadmissible de répéter deux fois la même chose dans le texte d'un article.

21. Sir Gerald FITZMAURICE dit qu'il n'insistera pas pour que le nouveau texte présenté par le Rapporteur soit mis aux voix.

*Le texte du Rapporteur est adopté*

22. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a terminé l'examen du projet de rapport et il constate qu'au cours de ses sept dernières sessions, elle a accompli un travail considérable sur le droit de la mer, s'étant fixé pour but de concilier tous les intérêts en présence. Il est convaincu que, lorsque le rapport viendra devant l'Assemblée générale ou peut-être même sera soumis à une conférence internationale, on reconnaîtra que, surtout dans le projet d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer, la Commission a non seulement tenu compte de l'intérêt spécial des Etats riverains mais qu'elle a assuré comme il convient la protection des intérêts des autres Etats. Il met ensuite aux voix le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa huitième session (A/CN.4/L.68 et addenda).

*Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.*

23. M. PAL estime que le vote unanime des membres démontre clairement que le rapport rend fidèlement compte des travaux de la Commission ainsi que des vues de la majorité. Aussi ne voit-il pas la nécessité de prévoir que les membres pourront formuler des réserves sur certains articles.

24. Le PRÉSIDENT pense que, malgré tout, certains membres seront peut-être désireux de le faire. Dans ce

cas, ils peuvent faire parvenir au Secrétariat une note sur les réserves qu'ils désireraient voir inclure dans le rapport.

**Clôture de la session**

25. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur, au nom de la Commission, du travail si complet et si remarquable qu'il a effectué sur le droit de la mer. Il remercie également les membres du concours précieux qui a été le leur pendant toute la durée de la session.

26. M. SCELLE remercie le Président et le Rapporteur de tout ce qu'ils ont fait pour que la Commission puisse s'acquitter de sa tâche au cours de la session.

27. Faris Bey el-KHOURI adresse des éloges au Président pour la compétence avec laquelle il a dirigé les débats et félicite le Rapporteur d'avoir réussi, comme il l'a fait, à présenter le rapport final sur une question qui est délicate et complexe.

28. Sir Gerald FITZMAURICE fait savoir qu'il indiquera au Secrétariat, dans une note dont il demandera l'insertion au rapport, quels sont les articles au sujet desquels il a dû s'abstenir ou qu'il n'a pas pu approuver. Puis il félicite le Président de la maîtrise avec laquelle il s'est acquitté de ses fonctions et le Rapporteur spécial de la valeur insigne du travail qu'il a fourni.

29. M. EDMONDS dit que la session a été pour lui l'occasion d'apprécier une nouvelle fois la patience, la persévérance et la grande probité intellectuelle de M. François. Le mérite des résultats auxquels la Commission est parvenue revient pour une large part au Rapporteur spécial, dont l'érudition est grande et les conseils précieux, et qui a l'art de concilier les points de vue en présence. Il remercie également le Président, grâce à qui les débats ont pu se dérouler dans une atmosphère de grande cordialité.

30. M. PAL, s'associant à M. Scelle et à M. Edmonds, dit qu'il a tiré le plus grand profit de cette collaboration avec ses éminents collègues. Il lui a été particulièrement agréable de constater qu'au sein de la Commission du droit international, à la différence de ce qui se passe dans certaines autres réunions internationales, les intérêts nationaux ne priment pas.

31. M. KRYLOV se joint aux autres membres de la Commission pour rendre hommage au Président et offrir au Rapporteur spécial le tribut d'admiration que mérite l'œuvre par lui accomplie.

32. M. SANDSTRÖM remercie le Président qui a réussi à réaliser l'accord au sein de la Commission, et le Rapporteur spécial qui a tout fait pour faciliter la tâche de celle-ci.

33. M. AMADO déclare que, venant d'un pays de l'Amérique latine, il a été très heureux de voir élire à la présidence de la Commission un jeune juriste de Cuba qui, dans ces hautes fonctions, a donné une nouvelle preuve de ses capacités. Comme M. Edmonds, il se plaît à souligner la probité intellectuelle et le désintéressement avec lequel M. François poursuit ses recherches dans le domaine du droit international.

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.380, paragraphe 32.

34. M. FRANÇOIS, Rapporteur, remercie ses collègues de leurs aimables paroles auxquelles il est très sensible. Il ajoute que c'est à la fois un plaisir et un honneur de travailler pour la Commission, au sein de laquelle règnent, à un point qui est rare, la cordialité, l'esprit de coopération et la bonne volonté. Il tient à remercier également le Secrétariat, dont l'aide lui a été précieuse et sans laquelle il n'aurait pu venir à bout de sa tâche.

35. M. ZOUREK se joint aux autres membres de la Commission pour exprimer sa gratitude au Président et au Rapporteur spécial.

36. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la huitième session de la Commission.

*La séance est levée à 11 h. 40.*

---